

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5, avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 07 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ZEN GARAGE

47 BD DE LA MUETTE
95140 Garges-lès-Gonesse

Références : UD95/2023/0501
Code AIOT : 0100012192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 juillet 2023 dans l'établissement ZEN GARAGE, implanté 47, boulevard de la Muette à Garges-lès-Gonesse (95140). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée avait pour but de constater les suites données à la proposition de mise en demeure émise lors d'une opération CODAF qui avait eu lieu le 18 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZEN GARAGE
- 47, boulevard de la Muette à Garges-lès-Gonesse (95140)
- Code AIOT : 0100012192
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un garage automobile se chargeant de l'entretien de véhicules légers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification d'un éventuel statut ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique de la fiche de constats

Il a été constaté lors de ce contrôle qu'il n'y a plus de VHU sur place, ceux qui avaient conduit l'inspection à proposer une mise en demeure suite au CODAF du 18 janvier 2023 pour défaut d'agrément préfectoral ayant été évacués vers des filières agréées. L'inspection propose ainsi à Monsieur le préfet de ne pas prendre la mise en demeure proposée en janvier dernier.

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Sa synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155-7	Proposition de mise en demeure de régularisation ou cessation de toute activité liée au traitement des VHU	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

Suite aux constats réalisés (évacuation des VHU), l'inspection propose à Monsieur le préfet de ne pas prendre la mise en demeure proposée en janvier dernier.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : Situation administrative
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Lors de l'inspection du 18 janvier 2023
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit .../... être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.
Constats : La visite d'inspection inopinée est consécutive à la proposition de mise en demeure dont l'établissement avait fait l'objet suite à une opération CODAF menée le 18 janvier dernier, ceci aux fins de constater si elle avait été suivie d'effets. Il a été constaté lors de cette deuxième inspection qu'il ne restait plus aucun VHU sur site, l'exploitant s'en tenant strictement à son activité de réparation et d'entretien de véhicules légers. Les quelques VHU qui avaient été constatés lors de l'inspection du mois de janvier ont été évacués vers des filières agréées, l'établissement n'est plus classable au titre de la réglementation relative aux ICPE.
L'inspection propose ainsi à Monsieur le préfet de ne pas prendre la mise en demeure qui a été proposée en janvier dernier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet